

Il est expressément interdit de reproduire cette œuvre, même partielle, sous quelque forme ou moyen, même digitale ou photocopiée notamment. Toute transgression sera passible de poursuites prévues par la législation en vigueur.

ISSN 1840-8834

© CEREID et Labo-CCOSS, UAC, Bénin

Université d'Abomey-Calavi

Master Bi/plurilinguisme et Interculturalité

Centre d'Etudes de Recherches en Education et en
Intervention Sociale pour le Développement (CEREID)

&

Laboratoire de Cognition, de Coaching Opérationnel,
Stratégique et de Sémiotique (Labo CCOS)

Revue Interculturelle, Internationale de Cognition,
des Humanités et des Sémiotiques Applicables
(RIICHSA) du CEREID et Labo-CCOS

Présentation de la revue

RIICHSA (Revue Interculturelle, Internationale de Cognition, des Humanités et des Sémiotiques Applicables) est une publication Scientifique du Centre d'Etudes de Recherches en Education et en Intervention Sociale pour le Développement (CEREID) et Laboratoire de Cognition, de Coaching Opérationnel, Stratégique et de Sémiotique (Labo CCOSS) de l'Université d'Abomey-Calavi en collaboration avec des Universités de l'espace CAMES et du Nigéria.

RIICHSA opte pour la vulgarisation des travaux scientifiques en tenant compte des réalités culturelles diverses et en travaillant pour l'interdisciplinarité féconde et opérant autour des sémiotiques applicables et des sciences cognitives émergentes, puisant leurs sources matérielles dans les humanités et les sciences exactes anciennes sans cesse renouvelées.

Les travaux en Sciences des Lettres, langues, Arts, Communication, Sociologie, Anthropologie, Philosophie,

Informatique, Psychologie et Sciences de l'Education, Neurosciences cognitives, Linguistique cognitive, didactique des disciplines, etc. sont les bienvenus.

L'objectif fondamental est d'encourager des discussions scientifiques interdisciplinaires les plus ouvertes possibles sur des questions de développement scientifique, technologique et didactique inspiré des diversités culturelles.

Directeur de Publication

AHODEKON SESSOU Coovi Cyriaque (Professeur Titulaire, Directeur Scientifique du CEREID, Université d'Abomey-Calavi)

Rédacteur en Chef

Julien K. GBAGUIDI (Professeur Titulaire, Directeur de Labo CCOSS, UAC)

Rédacteur en Chef Adjoint

Gad Abel D. DIDEH (Maître-Assistant, ENS)

Comité de Rédaction

Idrissou ZIME-YERIMA (Maître-Assistant, UAC)

Marcellin LOUGBEGNON (Assistant, UAC)

Judicaël A. AFFO (Attaché de Recherche)

Comité Scientifique de Lecture

Aimé AVOLONTO (Professeur Agrégé, Toronto, Canada)

Alain ABOA (Professeur Titulaire, Université de Cocody, RCI)

Lamine OUEDRAOGO (Université de Koudougou, Burkina-Faso)

Laré KANTCHOA (Université de Kara, Togo)

Rock HOUNGNIHIN (Maître de Conférences, UAC)

Médard Dominique BADA (Professeur Titulaire, UAC)

Jean-Martial KOUAME (Professeur Titulaire, Université de Cocody - RCI)

Albert Bienvenu AKOHA (Professeur Titulaire, UAC)

Hygin KAKAI (Maître de Conférences, Agrégé en Sciences Politiques)

Arsène Joël ADELOUI (MCA, Droit, UAC)

Sidonie HEDIBLE (Maître de Conférences, UAC)

Kouabena Théodore KOSSONOU (Maître de Conférences,
Université de Cocody)

Aimée Danielle LEZOU KOFFI (Professeur Titulaire,
Université de Cocody, RCI)

Adresse

riichsarevue@gmail.com

judicaelaffo@gmail.com

gbaguidikoffijulien@gmail.com

Tel : (00229) 95454948 / 96669852

Université d'Abomey-Calavi

ISSN : 1840-8834

Sommaire

LA PERCEPTION DU SECRET DANS LE CONTE MAGIQUE DU DESTIN ET LE CONTE MAGIQUE DE L'ORDALIE	
Mahamadou Lamine OUÉDRAOGO et Michel AWADOGO	09-35
JUSTICE EQUITABLE DANS UN CONTEXTE A FORT TAUX D'ANALPHABETISME : PROPOSITION D'UN LEXIQUE THEMATIQUE BILINGUE COMME CONTRIBUTION AUX ACTIVITES JUDICIAIRES	
	LIGAN Dossou Charles
ACQUISITION FONCIERE ET IMMOBILIERE DE LA DIASPORA BENINOISE A COTONOU : ENTRE CONFLIT ET INNOVATION SOCIALE	37-60
	NASSI Karl Martial, ADJOVI Ingrid Sonya et MONTCHO Bruno
ETUDE CONTRASTIVE DES FORMES ET FIGURES DE STYLE DANS LES PROVERBES KOTAFIN ET ALLEMANDS	61-82
Comlan Athanase DEGBEVI et Vincent ATABAVIKPO	83-114
LA <i>PERSONA</i> D'ORIGÈNE À AUGUSTIN : APPROCHE PHÉNOMÉNOLOGIQUE	
	WILSON Valerry
LA SEQUENCE D'EXPRESSION ECRITE, CADRE D'EXERCICE DES CAPACITES DISCURSIVES EN L1 DANS UNE CLASSE BILINGUE	115-145
	Oumar LINGANI
“EDUCATION FORMELLE/EDUCATION NON FORMELLE” : UNE DICHOTOMIE EN PERTE DE PERTINENCE ?	147-177
	Vincent HOUESSOU
L'ENSEIGNEMENT MATERNEL, UNE PIERRE ANGULAIRE POURTANT REJETEE !	179-211
	Chénagnon Solange ODJO, Victor Cossi D. ALABA, Patrick Y. HOUESSOU
ANALYSE SEMIOTIQUE DU DISCOURS DU PRESIDENT BONI YAYI LE 1 ^{er} AOUT 2015	213-237
Saturnin Comlan HOUKPE et Julien K. GBAGUIDI	239-257
JAGD UND JÄGER IN DEN BENIN'SCHEN UND GRIMM'SCHEN MÄRCHEN: EINE VERGLEICHENDE ANALYSE	
	Sewanou M. J. Lanmadousselo
	259-281

**JUSTICE EQUITABLE DANS UN CONTEXTE A FORT
TAUX D'ANALPHABETISME : PROPOSITION D'UN
LEXIQUE THEMATIQUE BILINGUE COMME
CONTRIBUTION AUX ACTIVITES JUDICIAIRES**

LIGAN Dossou Charles

Département des Sciences du Langage et de la Communication

Faculté des Lettres, Langues, Arts et Communication

Université d'Abomey-Calavi

Courriel : charles.ligan@flash.uac.bj

JUSTICE EQUITABLE DANS UN CONTEXTE A FORT TAUX D'ANALPHABETISME : PROPOSITION D'UN LEXIQUE THEMATIQUE BILINGUE COMME CONTRIBUTION AUX ACTIVITES JUDICIAIRES

LIGAN Dossou Charles

Département des Sciences du Langage et de la Communication
Faculté des Lettres, Langues, Arts et Communication
Université d'Abomey-Calavi
Courriel : charles.ligan@flash.uac.bj

Résumé

L'objectif principal du présent papier est de partager un lexique thématique relatif aux activités judiciaires comme contribution à la communication lors des audiences en gungbè. En effet, l'accès à une justice équitable est aussi vital pour les populations que l'utilisation de leurs langues maternelles notamment en matière judiciaire. Selon l'ODD 16.3, les Etats doivent promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité. Mais, force est de constater que le français, langue officielle, est la principale langue de l'administration judiciaire comme c'est le cas dans les autres administrations. Dans un tel contexte, caractérisé par un taux d'alphabétisation de 41,6 % pour les adultes de 15 ans et plus et de 64,5 % pour les jeunes en 2015, on ne s'imagine toujours pas la difficulté des couches vulnérables à accéder à une justice dans des conditions d'égalité. Comment la majorité de la population peut-elle accéder à une justice équitable si elle demeure analphabète d'une part et si les personnes chargées d'offrir les services d'interprétation ne sont pas suffisamment outillés d'autre part ?

Du coup, l'indisponibilité de ressources terminologiques adéquates devient un casse-tête pour les interprètes dans une situation de communication où la précision est de rigueur pour une justice équitable.

Mots clés : ressources terminologiques, justice équitable, analphabétisme, gungbè, Bénin.

Abstract

The main objective of this paper is to share a thematic lexicon on judicial activities as a contribution to communication during hearings in gungbè. Access to fair justice is as vital for the people as the use of their mother tongues, particularly in judicial matters. According to SDG 16.3, states must promote the rule of law at the national and international levels and provide equal access to justice for all. However, it must be said that French, the official language, is the main language of the judicial administration, as is the case in other administrations. In this context, characterized by a literacy rate of 41.6% for adults aged 15 and over and 64.5% for young people in 2015, one still cannot imagine the difficulty of vulnerable groups in accessing justice on equal terms. How can the majority of the population have access to fair justice if they remain illiterate on the one hand and if the persons responsible for providing interpretation services are not sufficiently equipped on the other? As a result, the lack of adequate terminology becomes a headache for interpreters in a communication situation where precision is essential for a fair justice.

Keywords: terminology, fair justice, illiteracy, gungbè, Benin.

Introduction

Le vœu de tout individu est de bénéficier, lorsque les situations l'exigent, d'une justice libre, impartiale et transparente. Mais la réalité linguistique et les conditions de vie des populations dans les Etats africains poussent à réfléchir : la langue coloniale continue de servir d'instrument privilégié de communication et d'interaction langagière dans les juridictions notamment lors des audiences d'une part et les populations justiciables, les requérants et les mis en cause sont la plupart du temps analphabètes d'autre part. La situation devient une équation difficile à résoudre dans la mesure où envisager une justice équitable et impartiale dans un tel contexte est problématique. En effet, avec une population majoritairement rurale (55,4%) composée de 51 % d'enfants et 25,6% d'adolescents, le Bénin occupe le 157^{ème} rang sur 164 pays avec un taux d'alphabétisation des adultes est de 42.4% en 2018¹². C'est dire que près de 60% de la population ne bénéficie pas du savoir lettré. Le problème d'accès à la justice soulevé par la situation sommairement décrite se pose sous plusieurs angles. Il s'agit notamment du faible taux de scolarisation des adultes, du faible taux d'alphabétisme des populations en général, de l'indisponibilité de textes traduits en langues nationales et de la rareté de ressources terminologiques pour interpréter les audiences ou traduire les textes de lois en langues nationales. En effet, très peu de textes de lois sont traduits dans les langues béninoises. Mieux, Le peu de textes traduits en langues nationales sont inaccessibles aux néo-alphabètes et recèlent souvent de peu de qualité en raison de la faible compétence linguistique des traducteurs. Les conditions d'une justice équitable sont-elles atteignables dans un tel environnement ?

¹²CIA World Factbook - Version du décembre 31, 2019

https://www.indexmundi.com/fr/benin/taux_d_alphabetisation.html (consulté le 03 décembre 2020 à 5h08)

Comment les populations, majoritairement analphabètes pourront-elles accéder à une justice équitable, impartiale si elles ne connaissent pas les textes ? Comment réduire l'injustice liée à l'inaccessibilité aux instruments juridiques dont seraient victimes les populations analphabètes ou non ?

Le papier est structuré en six rubriques. Après la présentation du contexte et de la justification du travail, nous proposons quelques clarifications conceptuelles. Suivront les hypothèses et objectifs, un bref exposé sur la justice en langues nationales et les efforts des juridictions béninoises en matière d'accès à la justice notamment aux couches vulnérables puis la présentation du lexique thématique (juridique – judiciaire) et enfin une brève discussion.

1. Contexte et justification

Le but de ce travail est de partager avec la communauté des chercheurs et des usagers¹³ des ressources terminologiques éprouvées après une série d'interventions en milieu judiciaire. Il est réalisé en prenant en compte la structure de la langue (soumission aux règles d'écriture, alphabet, orthographe, segmentation, et frontière des mots), mais aussi en se fondant sur les recommandations de la Conférence des Services de traduction (CST 2002, p.2). Signalons d'entrée que la terminologie est ici considérée dans son aspect pratique, c'est-à-dire comme un ensemble de vocabulaires utilisables ou appartenant à un domaine de spécialité. Le domaine, dans ce cas, s'entend le droit et la justice. En plus d'être une discipline et un champ de recherche, la terminologie joue un rôle essentiel dans la facilitation et l'accélération de la communication tout en garantissant la qualité grâce aux vocabulaires spécialisés,

¹³– notamment les professionnels locuteurs du gungbe

unilingue ou multilingue, et à leur large diffusion auprès des utilisateurs via les réseaux de communication (CST, 2002 p.1).

Le contexte de ce travail se présente sous trois angles : socioprofessionnel, pédagogique et didactique que nous présentons en deux temps. Selon la CST, les terminologues collectent et vérifient la terminologie d'un domaine particulier dans une, voire, le plus souvent, plusieurs langues (travail terminologique de type traductionnel). Ils consignent le vocabulaire spécialisé, fixent les termes si nécessaires (création terminologique) ou en forgent de nouveaux et constituent le tout en collections de terminologie. Les fruits de cette activité, et notamment ceux qui résultent d'un travail terminologique systématique, sont mis à la disposition des utilisateurs sous forme de listes de termes, de glossaires ou de dictionnaires techniques (lexicographie terminologique, terminographie) ou bien ils peuvent être consultés au travers de banques de données terminologiques. C'est à ce travail que se résout le papier qui se consacre au domaine spécifique de la justice et du droit. Pour ce faire, nous avons identifié, collecté et mis en forme quelques termes désignant la justice, les juridictions, les animateurs et les activités ou actes qui s'y déroulent.

En rapport avec ces recommandations, il est question ici de présenter un lexique constitué de termes utilisés¹⁴ à l'occasion des audiences de la cour d'assise des mineurs statuant en matière criminelle au tribunal de Cotonou au cours des années 2016, 2017, 2018, 2019 auxquels nous avons ajouté quelques dizaines pour étoffer la liste aux fins de rendre le lexique plus utile aux usagers. La motivation est donc avant tout socioprofessionnelle parce qu'elle réside dans la contribution du chercheur que nous sommes à accompagner les actions visant l'accès de tous -

¹⁴vérifiés et corrigés

notamment les couches défavorisées que sont les enfants¹⁵ et les personnes analphabètes - à une justice équitable. Elle est ensuite didactique dans la mesure où les ressources terminologiques que nous proposons vont servir à tous les professionnels des médias (journalistes, animateurs, chroniqueurs), aux acteurs de la justice (magistrats, avocat, assesseurs, justiciables, etc.), aux interprètes, traducteurs ainsi qu'aux chercheurs travaillant sur le gungbè. Mieux, ces termes peuvent être très utiles dans le contexte de l'enseignement-apprentissage en langue nationale et dans la productions littéraire et artistique. Enfin, le lexique proposé peut aussi servir de modèle pour les utilisateurs des autres langues nationales. D'où le caractère pédagogique et didactique du travail.

Et pour cause, plusieurs fois sollicité pour interpréter les audiences de la cour des mineurs statuant en matière criminelle dans ma langue¹⁶,maternelle et langue de travail, nous devons la qualité de service rendu à nos acquis de la formation en science du langage et spécialement en production terminologique. En effet, nous avons pu interpréter les termes techniques du droit ou de la justice qui s'enchaînent dans les propos des jurés ont pu être rendus en gungbè grâce à la formation que nous avons reçu en sciences du langage et spécifiquement en terminologie et morphologie-lexicologie. Mieux, les années d'expériences dans le métier de journalisme et animation (radio et télé) dans la même langue nationale ont imprimé en nous des réflexes professionnels qui sont d'un grand apport. Le caractère délicat de la mission ajouté à la fébrilité de certains interprètes sollicités pour le même exercice dans d'autres langues mais n'ayant pas

¹⁵ entendu les mineurs de moins de dix-huit (18) ans et ne jouissant pas d'une responsabilité consciente face au crimes ou aux délits qu'ils commettent ou dans lesquels ils sont impliqués. Du point de vue du droit, notamment dans la législation béninoise, les mineurs ne sont pas pénalement responsables.

¹⁶ j'ai été journaliste en langue nationale gun (gungbe) pendant au moins dix-sept (17) années à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin

connu le même parcours académique et professionnel peuvent laisser du doute sur la qualité du service rendu en termes de difficultés voire des déviances terminologiques ou de fausses interprétation.

Nous en déduisons donc qu'il existe un besoin criard de ressources terminologiques pour l'exercice de certaines fonctions spécifiques dans les langues nationales. Même si la résolution de ces problèmes doit être pensée dans une approche holistique, il s'avère que pour l'instant, la question de l'armement du corpus des langues ne semble pas préoccuper les pouvoirs politiques qui, pourtant, devraient en faire un véritable cheval de bataille si tant est que les questions linguistiques impactent fortement sur les autres actions d développement et que toutes les couches sociales ont les mêmes droits.

En attendant une solution globale et structurée, il urge d'aider la communauté à travers la collecte, le traitement et la mise à disposition de terminologies courantes employées dans les juridictions en vue de contribuer à la facilitation des échanges notamment entre l'interprète, le collège des juges et les mis en cause. C'est l'objet principal de ce travail qui a un triple fondement d'abord culturel, lié à la promotion de la langue (N. Halaoui, p.292) ; économique, justifié par le besoin de communication d'informations techniques (N. Halaoui. p.293) dans le domaine du droit et de la justice et enfin personnel ou individuel parce que émanant de la volonté d'un chercheur épris de justice et soucieux non seulement de la vitalité d'une langue mais surtout de la satisfaction des droits des personnes vulnérables à travers l'utilisation de ressources terminologiques judicieuses dans le cadre d'une mission délicate qu'est la justice en langue nationale.

2. Pourquoi la terminologie judiciaire en gungbè ?

Le choix de la langue n'est pas le fruit d'un hasard. Le gungbè est une langue transnationale, commune au Bénin et au Nigeria qui jouit d'une bonne vitalité depuis les années 1870 grâce aux travaux d'évangélisation des missionnaires protestants. Mieux, l'utilisation du vocabulaire juridique n'est souvent pas harmonisée chez les professionnels notamment les traducteurs-interprètes et les journalistes-animateurs. Même si la variation lexicale est une manifestation significative en terminologie, il n'en demeure pas moins que l'usage de termes ou de syntagmes aux sens fluctuants peut déteindre sur la qualité du service en matière de droit où la précision et la rigueur est de mise dans la production du sens. Le gungbè fait partie des langues nationales récemment introduites¹⁷ dans le système éducatif formel au Bénin. Langue l'alphabétisation, le gungbè a bénéficié de plusieurs travaux dont la traduction des textes de lois, la production des mémoires et des thèses de doctorat, auxquels s'ajoutent d'autres écrits scientifiques dont les articles (C.D. Ligan, 2019 pp.19-20). Toutefois, il n'existe pas, à la date d'aujourd'hui, un lexique spécialisé relatif au droit et à la justice dans cette langue, encore un dictionnaire pouvant servir de référence pour des recherches lexicographiques.

Langue à syllabation ouverte, elle dispose d'un système d'écriture composé de trente-trois (35) phonèmes dont vingt-trois (23) consonnes auxquelles s'ajoutent douze (12) voyelles à savoir sept (7) orales et cinq (5) nasales. Elle présente trois registres tonals (haut, bas et moyen) portés par la voyelle. Les tons modulés (bas-haut, haut-bas, etc.) permettent aussi de différencier le sens des mots. Du point de vue morpho-lexicologique, soulignons qu'il existe un grand nombre de termes monosyllabiques en gungbè. Les procédés de création lexicale

¹⁷ au cours de l'année académique 2014-2015

les plus fréquents sont notamment la dérivation, la combinaison, la juxtaposition et la composition. Les trois derniers, pris ensemble, pouvant être désignés par le vocable construction lexicale (C.D. Ligan, 2020).

Enfin, nous avons la faveur d'être locuteur de la langue et de l'avoir utilisé comme langue de travail pendant près de deux décennies en qualité de journaliste et animateur, d'avoir offert de service de traduction et d'interprétation dans la langue et d'avoir été distingué à l'issue de concours nationaux¹⁸.

Les instruments et matériels utilisés dans ce cadre sont notamment une fiche de notation pour le recensement des termes puis le logiciel Afrikaans et l'alphabet du gungbè¹⁹ pour la transcription des données.

3. Clarifications conceptuelles

Les clarifications de ces concepts ont été empruntées à R. Azalou (2015) notamment dans l'ouvrage intitulé connaître la justice, ses animateurs et les diverses procédures. En effet, dans ce document produits par trois magistrats, des définitions ont été proposées aux concepts ci-dessus cités.

C'est ainsi qu'on peut lire à la page 15 que la *justice est ce à quoi chacun peut légitimement prétendre en vertu d'un droit.*

¹⁸Il s'agit du deuxième prix de meilleur écrivain en langue nationale décerné par le Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (février 2008) à l'occasion de la célébration de la journée internationale de la langue maternelle puis du prix unique de l'innovation en langue nationale décerné par l'Université d'Abomey-Calavi en mai 2019 dans le cadre de la célébration de la première édition des journées de la Coopération Interuniversitaire et de l'Innovation Technologique (JCIIT)

¹⁹parlé au Bénin

En plus d'être la vertu ou le sentiment d'équité qui habite toutes les consciences, ou encore ce qui est juste et conforme aux exigences de l'équité et de la raison, la justice désigne également une institution, un appareil, une organisation qui regroupe les cours, tribunaux, magistrats, auxiliaires de justice, etc. qui concourt à l'œuvre de Justice. Il distingue trois types de justice : civile, pénale, administrative.

Le terme juridiction, quant à lui, désigne généralement un tribunal ou une cour avec plusieurs types dont les juridictions de droit commun, les juridictions d'exception ou spécialisées, les juridictions de fond, les juridictions de droit ou de cassation (pp.17-18) tandis que les animateurs de la justice de l'Etat sont les magistrats assistés de leurs greffiers et d'un personnel administratif travaillant avec les auxiliaires de justice que sont les avocats et les officiers ministériels (p.46).

Enfin, les parties au procès sont, entre autres, les victimes, les personnes soupçonnées, les mis en cause, les gardés à vue ; l'inculpé, le civilement responsable, la partie civile, le témoin et le sachant ; le prévenu, le ministère public, l'accusé, le demandeur au pourvoi (pp.100-108). Les principaux termes sur lesquels sera basé notre travail sont ceux contenus dans les lignes précédentes.

4. Hypothèses et objectifs

L'équité en matière de justice suppose un accès égal de tous à la justice, c'est-à-dire que quels que soient les niveaux d'étude des populations, elles bénéficient d'un même traitement devant les juridictions. Or, le fort taux d'analphabétisme et l'usage prioritaire du français dans les juridictions béninoises ne sont pas de nature à favoriser cette égalité de jouissance pour tous. Sachant que les juridictions ont parfois recours à des interprètes

– qui n’ont pas forcément toute la compétence requise notamment en matière de terminologie – on en déduit que l’élaboration d’un lexique thématique va, un tant soit peu, combler le vide. Il constitue de ce fait un instrument d’aide susceptible de contribuer à rendre service la communauté, notamment les communicateurs professionnels, utilisateurs de ressources terminologiques, pour la fluidité de des relations lors des audiences en l’occurrence et par là contribuer au relèvement de la qualité de la justice rendue. Cette hypothèse est renforcée par les constats de l’inexistence de lexique spécialisé en droit et justice en gungbè, l’inexistence d’un dictionnaire monolingue ou bilingue en gungbè et la nécessité de terminologies spécialisées dans la perspective des activités didactiques et pédagogiques en gungbè mais aussi pour les communications spécialisées (traduction / interprétation) et l’écriture (scientifique, littéraire). Relativement à ces hypothèses, le travail consistera à identifier et classer les termes disponibles par rubrique (sous domaine, proposer des néologismes pour combler le vide et enfin élaborer un lexique ou une liste de termes techniques ou spécialisés relative au droit et à la justice.

5. La justice en langues nationales

Selon le rapport Brundtland (1987), le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable se propose de mettre en cohérence les aspects sociaux, environnementaux, économiques et culturels du développement, avec comme principe transversal la démocratie et la participation des acteurs. Au nombre des principaux objectifs du développement durable figure l’équité entre les nations, les

générations et les individus qui intègre le respect des droits et des libertés de la personne.

De façon générale, l'égal accès à la justice est prôné comme un droit de tous les humains. Il est une condition essentielle pour le développement comme l'illustre l'ODD 16:

Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes.

De façon spécifique, l'ODD 16.3 insiste sur la promotion de l'Etat de droit à travers l'accès équitable à la justice :

Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité tandis que le 16.10 envisage de Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

Les textes de loi étant élaborés en langue française, avec quelques rares essais de traduction en langues nationales, il se pose un réel problème d'appropriation tel qu'il est difficile d'entrevoir un accès équitable de tous à la justice. Du coup, l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » est très discutable voire injustifiable dans le contexte béninois. Car, il aurait fallu que les populations, quelles que soient leurs langues, connaissent les lois pour être en mesure de les appliquer. La loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la république du Bénin modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 en son article 11 stipule que :

« Toutes les collectivités composant la nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs

langues parlées et écrites et de développer leur propre culture, tout en respectant celles des autres. L'Etat doit promouvoir les langues nationales d'intercommunication ».

L'article 40 de la même loi dispose que :

« L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme. L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés. L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits ».

Dans la perspective de la mise en place des collectivités décentralisées, le législateur a également prévu, à l'article 99 de la loi n° 97 029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, que « La commune doit veiller à la promotion des langues nationales en vue de leur utilisation sous forme écrite et orale ». L'article 20 alinéa 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme renforce cet arsenal juridique en disposant que :

« Chaque personne a le droit d'utiliser oralement et par écrit, dans les tribunaux de justice, la langue historiquement parlée sur le territoire où ils sont situés. Les tribunaux doivent utiliser la langue propre du territoire dans leurs actions internes, et, si à cause

de l'organisation judiciaire de l'Etat, la procédure doit avoir lieu hors du lieu d'origine, il faut continuer à utiliser la langue d'origine ».

Fort heureusement, pour combler le vide généré par le taux élevé d'analphabétisme, les cours et tribunaux du Bénin sollicitent les services des acteurs externes²⁰. Cependant, ces derniers sont confrontés à des problèmes terminologies juridiques et judiciaires pour l'accomplissement de ce travail. L'inexistence de lexiques spécialisés et de dictionnaires renforce l'état de manque en même temps que cela peut affecter négativement la qualité des prestations fournies par les interprètes voire compromettre la qualité de la justice rendue. Celle-ci peut, dès lors, souffrir involontairement d'impartialité ou d'inégalité ou encore de justice pour tout dire. Il découle de la situation précédemment décrite que l'équité en matière de justice, la transparence ou encore l'impartialité sont, en amont, conditionnées par la compétence communicative en matière judiciaire, elle-même tributaire de la compétence linguistique des acteurs en présence. Le présent papier n'a pas pour objet d'inventorier tous les aspects liés à l'accessibilité à une justice de qualité mais de focaliser sur la disponibilité de ressources terminologiques fiables pour un service d'interprétation ou de traduction efficaces en matière de justice. Il vise, en effet, à proposer une terminologie exploitable en matière judiciaire après avoir exploré quelques aspects liés à la nécessité d'une justice équitable comme préalable au développement durable.

Mais qu'est-ce que justice, juridiction, animateurs de la justice de l'Etat, parties au procès ?

²⁰interprètes indépendants sollicités en fonction des agendas (programme des audiences) et des langues parlées par les justiciables concernés par lesdites audiences

6. Présentation du lexique thématique (juridique – judiciaire)

Le lexique ci-dessous contient 136 termes relatifs aux items suivants :

- les institutions judiciaires et extrajudiciaires : cour, tribunal, salle d'audience, prison ;
- les personnels judiciaires et assimilés : magistrat, greffier, avocat, partie civile,
- les actes judiciaires : exposé des faits, plaidoirie, défense, dommages et intérêt, condamnation, etc.
- les justiciables : plaignant, mis en cause, victime, accusé, détenu, prisonnier, etc.

Ce sont prioritairement des noms et des verbes.

1. hwè	justice, droit, peine, faute
2. dǝhwè	instruire un dossier
3. dahwè	juger, trancher une affaire, condamner
4. dakwé	frapper d'une amende financière
5. dahwè jǝlǝ	juger de façon équitable, juste
6. dòhwè mè	culpabiliser
7. dǝgbè / dokpà	promettre
8. wàgbè	honorer la parole donnée (promesse) respecter son engagement
9. dòkpà	promettre, prêter serment
10. dè kpà	honorer une promesse, respecter un engagement
11. sàhwè	amender
12. dosén	prescrire
13. sèngàn	faire la peine de prison
14. klónhwè	purger sa peine
15. sèhwè	instruire une affaire/un dossier
16. sèhwè	écouter /enregistrer une plainte
17. nò gan	faire la prison, séjourner en milieu carcéral
18. nyisén	respecter la loi
19. hwèxó	affaire judiciaire
20. hwèdǝtèn	juridiction tribunal, cour
21. kúhwèdǝtèn	cour des crimes
22. lànnúwató / danúwató	criminel
23. hwèdǝgbají	salle d'audience
24. hwèdǝxósá	salle d'audience
25. gbètà	décision, délibéré, décret
26. kúhwè	être coupable
27. cíhwè	(voir kúhwè)
28. sénnúwató	juriste
29. osénnónwató	juriste
30. hwè hwén	avoir raison
31. hwè gblé	avoir tort

32. jè hwè mè	être en faute
33. hwègbají	salle d'audience
34. wle hwè	engager procès
35. hwèjètèn	bureau des plaintes
36. hwèjijè	plainte
37. azǎn ðokpó	peine de réclusion à perpétuité
38. kúhwè	peine de mort, peine capitale
39. mèbótó	assesseur
40. hwègban	charge pénale
41. hwèmèjetó	prévenu, présumé coupable
42. hwèkákétó	assistant du juge
43. hwèðòxò	tribunal
44. hwèðòxwé	cour
45. hwè jijlón	justice équilibrée
46. hwèðiqð	instruction, procès, jugement
47. hwèðòxòsá	salle d'audience
48. hwèkpamè ðaxó	cour d'appel (première instance)
49. hwèkpámè kpeví	tribunal (deuxième instance)
50. hwèðòzǎn	jour d'audience
51. hwèglòhwètèn	cour suprême
52. hwènuván	à la barre
53. hwèhutó	coupable, prévenu
54. axóluhwèðqto	procureur de la république
55. hwèmèjetó	coupable
56. xèmevóno	innocent
57. hwèdató	juge, magistrat
58. hwèxókantó / hwèxóxwlétó	greffier
59. gbèsètó	interprète
60. azǎnséndodò	code du travail
61. ayigbaséndodò	code foncier
62. hwè glò ðiqð	affaire impossible à trancher
63. hwèwlétó,	plaignant
64. hwèdató	juge
65. hwègun	tribunal (devant le collège des juges)
66. hwèjetó	plaignant
67. hwèðtó	juge, juré
68. hwèyitó	défenseur

69. sɛnmɛ̀jɛ̀tɔ̀	coupable
70. hwɛ̀jɔ̀mɛ̀	relaxe, ordre de relaxer
71. ovisɛ̀ndodɔ̀	code de l'enfant
72. gbetɔ̀ lɛ̀ kpɔ̀ hennu kpɔ̀ sɛ̀ndodɔ̀	code des personnes et de la famille
73. osɛ̀n	loi, réglementation
74. sà hwɛ̀ do mɛ̀	condamner
75. sú hwɛ̀xɔ̀	Purger sa peine
76. hwɛ̀ylɔ̀tɔ̀	plaignant
77. hwɛ̀setɔ̀	juge d'instruction
78. kpadidɔ̀	promesse prestation de serment engagement
79. kpaɖiɖɛ̀	accomplissement de la promesse faite
80. hwɛ̀hùtɔ̀	coupable
81. hwɛ̀nɔ̀	plaignant
82. hwɛ̀sɛ̀n	code de procédure pénale
83. danú kpaá	crime de droit commun
84. dánu nyanya	crime grave/dangereux
85. dánu akwɛ̀nu tɔ̀n	crime économique
86. ohùnwe / okúhwe	crime de sang
87. otòsɛ̀n	code civil
88. acè toví tɔ̀n / acè kpaá	droit civil
89. acè hwɛ̀ tɔ̀n	droit pénal
90. hwedida	condamnation
91. dodo	justice
92. osendido	Constitution, loi fondamentale
93. hwe jijo	justice
94. hwɛ̀nukɔ̀n	devant la justice
95. hwɛ̀gbe	dispute, litige
96. hwɛ̀dɔ̀zangbe	jour du procès
97. hwɛ̀gbotɔ̀	arbitre, juge
98. hwihwendintɔ̀	défenseur (avocat), plaignant
99. hwihwenno	la victime, le juste
100. hwɛ̀ hwihwen	raison, justice
101. hwɛ̀klúnò	ministère public, procureur de la
102. tòhwɛ̀	république

103.	tegan	peine de prison sans sursis
104.	gan	prison , peine de prison
105.	gànhwè	peine privative de liberté
106.	gankpámè	milieu carcéral prison
107.	gantó	prisonnier
108.	gànsèntó	détenu
109.	oséndodo	constitution, loi fondamental
110.	ovihwendató	juge des mineurs
111.	kunudenu	élément matériel
	hwèhuhu tòn	
112.	sengbanu	éléments légal
113.	danu sin ayi	élément intentionnel
124.	osènnu	infraction
114.	todonname	répression
115.	ogba (azòn sisyen)	travaux forcés
116.	gbedide	réquisition
117.	ayi gèdegède	Préméditation
118.	(danu sin ayi)	
119.	wewe gbo dó vè mè	circonstances atténuantes
120.	xódoxeme ganúganú	crime de viol
130.	hlòn d̀axó	crime aggravé
131.	hwègùn	audience
132.	kpá	huis clos
133.	hwèdòdindín	procédure d’instruction
134.	hwèhutó / sèngbató	inculpé
135.	hlònwéq̄iq̄e / hlònfòq̄iq̄e	tentative d’assassinat
136.	awúgléme kpó jló kpó jló bo awúgléme	coups et blessures volontaires

7. Discussion

En stipulant que « chaque personne a le droit d’être jugé dans une langue qu’il puisse comprendre et parler ou d’obtenir gratuitement un interprète », l’alinéa 2 de l’article 20 de la

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme fait de l'accès à la justice un droit fondamental pour tous les citoyens indépendamment de leurs conditions. Mieux, la dignité d'une langue, a dit N. Halaoui (1991, p.294) réside dans son aptitude à assumer la fonction de communication, c'est-à-dire la capacité de la langue d'exprimer les réalités sociales au sein de l'interlocution à travers d'une part les disponibilités en matière de vocabulaire et de syntaxe et l'aptitude de la langue à se renouveler dans le but d'exprimer de nouvelles réalités sociales. L'accélération des progrès techniques et scientifiques, le durcissement des conditions de vie et d'existence et les crises ou conflits qu'ils génèrent entraînent des litiges de tous genres qui ouvrent la voie aux procès dans les cours et tribunaux. Face à des justiciables analphabètes, pour la grande majorité, et des interprètes peu outillés, la solution intermédiaire recommande que l'on exploite des terminologies adaptées pour renforcer le bagage des seconds en vue de tendre vers une justice plus équitable et de qualité. La terminologie spécialisée devient dès lors un outil imparable à même de faciliter la circulation de l'information judiciaire et son appropriation par les usagers des cours et tribunaux. C'est en cela que l'égalité devant la loi tant prônée partout dans le monde peut avoir une chance de survie dans un monde épris de paix et de justice.

Soulignons que le lexique thématique ci-dessus proposé n'est ni une fiction ni un projet dogmatique. Il émane effectivement d'une activité terminologique qui a duré dans le temps. Il est susceptible d'amélioration étant donné que la langue, elle-même, est considérée comme un organisme vivant, dynamique, mouvant, donc capable de subir des mutations. Encore plus les terminologies qui, telles les cellules d'un organisme vivant sont appelées à vieillir et se régénérer. Pour preuve, on parle de diachronie et de synchronie aussi bien en matière de terminologie que d'étude des langues en générale d'une part et de synonymie ou d'homonymie en terminologie

également. C'est dire que ces termes, quoique éprouvés, peuvent subir des modifications dans la durée à l'épreuve de leur emploi.

Conclusion

Dans un pays où la majorité de la population est analphabète, l'accès à la justice peut avoir du plomb dans l'aile en raison des barrières linguistiques ou de la méconnaissance des textes et des droits du citoyen. Ainsi, le recours aux langues autochtones est une solution qui compte. Et lorsqu'on a suffisamment décrit la langue, il faut la nourrir en ressources terminologiques pour lui assurer une vitalité à travers ses usages dans toutes les activités humaines, y compris les communications spécialisées notamment dans le domaine judiciaire. Excellent moyen pour se familiariser avec un domaine de spécialité, la terminologie est essentielle pour tout activité de communication spécialisée ou technique. Le travail proposé à travers ce lexique n'est qu'un aperçu d'un chantier qui va s'élargir et se renforcer avec le temps pour contribuer à une exploitation judicieuse, par les justiciables et les professionnels de disposer de termes adéquats pouvant faciliter la communication au cours de leurs activités. Une fois la terminologie mise en place, elle pourra servir aux chroniqueurs judiciaires, aux professionnels des médias et offrir à toutes les personnes qui le souhaitent d'entreprendre des travaux spécifiques de communication (interprétation, écriture, traduction) en même temps qu'elle participe à l'enrichissement du lexique de la langue. Il y va de la promotion de la langue mais aussi de la professionnalisation et pourquoi pas de la qualité de la justice.

Références bibliographiques

Azalou Romaric Michel et al., 2015, Connaître la justice, ses animateurs et les diverses procédures, COPEF, Cotonou, 291 p.

CST, 2002, Recommandations relatives à la terminologie, 2^{ème} édition, révisée et enrichie, Conférence des Service de traduction des Etats européens/Groupe de travail terminologie et documentation

Halaoui Nazam, 1991, La terminologie des langues africaines, esquisse d'une problématique, Meta 36 (1), pp.291-300

Hoftmann Hildegard (avec la collaboration de Ahohounkpanzon Michel), 2003, Dictionnaire Fon-Français avec une esquisse grammaticale, Rüdiger Köppe Verlag Köln, 424 p.

Ligan Dossou Charles, 2020, Ecole en langues maternelles au Bénin : préoccupations terminologiques et pistes de solution, in Les cahiers de l'ACAREF, vol.2 N°4, mai 2020, tome 1pp.213-229

Ligan Dossou Charles, 2019, *La Langue maternelle pour un développement durable, suivi de plaidoyer pour la valorisation des langues béninoises*, Les éditions Labodylcal,

Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution du Bénin en date du 11 décembre 1990.